ouvent érent, ls sont ançois.

louanrepaiss perdes set pour

triotes clubs, rmons r l'ap-

males,

a crise

s pour

at me-

; et ni

geront nétra-

llis par-

ui ont

letere.

tr mis-

franche

gard de

nt en la

homme

Acher .

ection;

ignard,

nt faite

ppeller

le L

illon au

procès.

cre que

titution

instruc-

on, par

sintro-

freuses

des mis-

RERON

is, de 9

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samédi soir 16 Octobre.

Les adresses et autres affaires de détail qui ont occupé la moitié de cette séance, m'ayant paru peu dignes de l'attention de mes lecteurs, je les passe sous silence pour me livrer à la discussion du projet sur l'emplacement des tribunuax et des corps admimistratifs.

L'expoliation des moines et du clergé a pu satisfaire la haine que nous portions aux ministres de la religion; mais pour remédier au désordre des finances, fournir aux frais immenses de la révolution, au traitement magnifique de ses agens, etc. Il faut assurer la vente des biens envahis, qui, depuis long-tems, restent stériles entre les mains de l'assemblée nationale, où sont fivrés à la cupidité des administrateurs subalternes.

Dans les villes, comme dans les campagnes, tous les citoyens se sont persuades que, ne composant plus qu'un peuple de frères, sous le nom de nation, ils alloient tous entrer en partage du riche patrimoine de l'église, comme dans une famille l'héritage des pères est divisé entre tous les enfans. Déjà les simples villageois accourent de tous côtés chez les receveurs et demandent des assignats pour la portion des biens ecclésiastiques, située dans leur arrondissement, qu'ils croient leur être destinée. Ce ne sont pas seules faux avis qu'ils ont reçus, ou pour leur faire ap-laudir à l'expoliation du clergé, ou les flattoit de l'espoir d'en partager les dépoeilles, ce ne sont pas ces perfides avis seulement qui prolongent leur illusion; c'est encore l'exemple des administrateurs de district et de département, ainsi que celui des municipalités.

Tous ces corps administratifs se sont répandus dans les maisons religieuses et ecclésiastiques, avec la même avidité que le soldat dans une ville prise

palais pour les audiences, de vastes appartemens pour leurs familles qui se proposeut d'y établir la vie commune, comme plus économique; il leur faut encore des jardins, des enclos, des promenades saines et agréables, dont les administrateurs puissent prositer, sans se saparer, dans les momens ou l'esprit a besoin de délassemens.

Cependant M. Prugnon a calculé ce que coûteroit à l'état la perte de six cents édifices consacrés au logement des six cents directoires de département et de district; et en y comprenant les dépenses nécessaires pour les dispositions intérieures, il croit être fort modéré, et ne présenter qu'un apperçu tres-modeste, en ne portant qu'à deux cents millions la perte que feroit la nation, si elle se chargeoit de loger les six cents directoires de district et de département. Que seroit-ce donc s'il falloit aussi fournir un logement convenable à la majesté des quarante-cinq mille rois municipaux, escortés de leur quatre cents mille ministres, qui voudrom, avec autant de raison, avoir anssi des promenades saines et agréables, où ils puissent, sans se sépa-rer, aller se délasser des jatigues du gouvernement.

M. Prugnon, le comité et l'assemblée entière ont été effrayés de l'énormité des dépenses, ou des pertes sur les biens nationaux, que causeroit à la nation le logement des six cents directoires et quarante-c'nq mille municipalités du royaume, et ils ont cru bonnement, ou fait semblant de croire, que la nation seroit fort soulagée si les établissemens de chaque administration étoient à la charge commune des administres. En conséquence, ils ont établi, comme une maxime, comme un principe AUQUEL TOUT DOIT CEDER, que les acquisitions où locations nécessaires pour les établissemens des administrations, doivent être supportées par les départemens, les districts, les municipalités. On diroit que tous les membres de ces différentes sections sont des Hottentots étrangers à la nation. Et qu'estd'assaut. Déjà plusieurs ont établi le siège de leur ce donc que la nation, si ce n'est la réunion de 1918 jurisdiction dans les plus vastes et les plus magnifi- ces membres? Dès-lors, qu'importe que les déponques édifices. Mais il ne leur suffit pas d'avoir des ses, pour le logement des corps administratifs,

supportées par les diverses divisions du royaume. Un père de famille seroit-il plus riche, s'il avoit une caisse particulière pour chacun de ses enfans, que si toute la dépense de sa maison étoit payée par une

caisse commune et générale?
C'est donc une dérision cruelle que de vouloir persuader à ce malheureux peuple qu'on ne se lasse pas de tromper, qu'il sera bien plus riche, quand on l'aura force de fournir séparément et en détail aux frais d'une dépense qui, pour toute l'étendue du royaume, se monte suivant les calculs modestes de M. Prugnon, à 3 ou 400 millions, que si, pour lui exempter cette énorme surcharge, on lui sacrifioit les édifices prétendus nationaux qui lui appartienment par droit de conquête.

Mais bien loin de songer à lui faire ce léger sacrifice, et de lui abandonner les fruits de la conquête nationale, on s'apprête au contraire à le dépouiller de ses propres domaines, pour le forcer à l'acquisition de ceux du clergé; et voici l'adroite tournure qu'on a prise pour atteindre ce but tant desiré des agioteurs créanciers de la dette exigible.

Dans toutes les villes il existe des édifices publics destinés à loger les commandans, les intendans, les gouverneurs, les états, les commissaires départis, etc. Ceux de ces édifices que les villes justifieront avoir bâti sur leur terrein et à leurs frais seuls, ou avoir acquis sans contribution de province, leur sont conservés et restent à leur disposition. Mais le nombre de ces édifices n'est pas considérable. Presque tous ont été bâtis aux frais des provinces, et la preuve du contraire sera difficile à faire.

Tous les édifices, de quelque nature qu'ils soient, quelque fut leur destination, dont les provinces entières ont partagé les frais de construction ou d'acquisition, sont confisqués, non pas certes, au profit de la nation, mais au profit des agioteurs créanciers de la dette exigible; tous seront mis à l'encan, et les provinces, qui les ont déjà payées, seront obligées de les racheter, si elles ne veulent pas que les assemblées de leurs corps administratifs se tiennent en rase campagne ou dans les places publiques.

Voilà certes, un genre nouvean de soulagement pour les habitans de ces provinces, que de les obliger à racheter les édifices construits de leurs deniers M. Populus lui-même n'a pu s'empêcher de reclamer contre cette injustice et cette usurpation. Mais ses réclamations ont été mal accueillies, sur-tout parce qu'il a prononcé le mot proscrit et abhorré de province. Il n'y a plus de province en France, lui a-t-on crié, il n'existe plus que des frères. « Il faut, » disoit M-Prugnon, que tous les François s'élèvent « à la hauteur des principes sur lesquels pose la cons-« titution , et le premier de ces principes est celui « qui , d'un peuple , ne fait plus qu'une immense fa-« mille , où on ne connoît ni inégalité , ni exhédéa ration. Il est une considération devant saquelle cun? Mais si tel étoit l'effet de cette permixtion ter-

soient prises sur le trésor commun et général, ou « tout se tait. Les provinces entrent dans une grande supportées par les diverses divisions du royaume. » association, et chacune d'elles doit s'honorer d'y » mettre son contingent ».

Comme M. Prugnon est caustique et plaisant par caractère, je suis tenté de croire qu'il a voulu rire dans cette occasion. Les provinces, sans doute, n'adopteront pas le proverbe:

Fi de l'honneur, quand il en coûte.

Mais n'est-ce pas aussi faire payer trop cher à chacun de leurs membres, l'honneur d'appartenir a un canton, à un district, à un departement, pfu-tôt qu'à une province, que de les obliger à rache-ter les édifices construits à leurs frais? Et le nom de province de Bretagne n'étoit-il pas aussi honorable que celui de département du Finistère ? Comment encore M. Prugnon a-t-il pu parler sérieusement d'une grande association, quand, au contraire, il sait que la France est hachée, morcelée en tant de petites parcelles que lui-même est force de demander la réduction de ces trop nombreux établis-semens? Comment encore a-t-il pu dire que la France n'est qu'une famille immense où on ne connoît ni exhederation, ni inégalité, au moment même où il propose d'enlever aux provinces leurs propriétés, où il assujettit une partie des citoyens à payer deux fois le logement de leurs administra-

C'est encore une plaisante excuse que celle alléguée par M. Prugnon, pour se dispenser de rem-bourser aux habitans des provinces, les sommes immenses qu'ils ont fournies pour la construction ou l'acquisition des édifices publics. » Les provinces , » dit-il , se trouvant mêlées par la nouvelle division » du royaume, il y a tel département qui a con-» tribué à la construction de deux intendances; » dont une a coûté plns ou moins cher que l'autre: » de là un encheverrement dont on ne pourroit se » tirer sans heurter quelques intérêts. » C'est-à-dire, que suivant M. Prugnon et le comité dont il est l'organe, et l'assemblée qui a consacré leur projet, parce qu'il seroit difficile d'évaluer au juste ce que chacun a fourni; parce qu'on pourroit, dans la restitution que l'équité prescrivoit, rendre aux uns un peu plus, aux autres un peu moins qu'il ne leur est du, il faut les dépouiller tous entiérement, s'emparer de tout, leur faire essuyer à tous une banqueroute générale. Si telle est la morale de M. Prugnon, si telle est la hanteur des principes sur lesquels pose la constitution, il est vraiment à craindre que beaucoup de François ne veuillent pas s'élever à cette hauteur excessive qui les mettroit au-dessus de toutes les règles de l'honneur et de l'équité.

Seroit-il donc si difficile de reconnoître au juste ce que chaque province a fourni pour ses édifices publics? La confusion purement nominale des différentes parties des provinces empêcheroit-elle de repartir dans les départemens ce qui seroit du à cha-

c'e des da qui me do

rite

var

ce

pei day po ob! (tion tro rei Vo

tro

avo de

45

e177 cel RO I sen det fice des que fou de

rap

cett

qu'i

pri A Por com de rieu moi met dép

aris edif cha N ritoriale, ce qu'il en faudroit conclure, c'est qu'a ment de ce que la première fois que M. Lameth vant de l'opérer il falloit bien discerner et restituer parloit de ses commettans, c'étoit pour les calomce qui appartenoit à chacune des provinces; et que nier, puisque la province d'Artois étoit celle où des opérations de s'être tellement excurverné, que demandé que la question des dettes des provinces, dans la crainte de heurter quelques intérêts, on se culier engageoit plusieurs commençans à verser dans une caisse commune leur fonds, sans compter, et qu'ensuite il leur dit, il m'est impossible de savoir ce qui revient à chacun de vous ; je donnerois trop aux uns, trop peu aux autres: de la confusion, du mélange que nous avons fait, nait un enchevêtrement dont je ne pourrois me tirer qu'en heurtant quelques intérêts; ainsi je garde tout pour moi : sans doute ses excuses ne plairoient pas aux associés. J'ai peine à croire que celles de M. prugnon satisfassent davantage les ci-devant provinces qui se verront depouillées des édifices construits, à grands frais, et obligées d'en acheter de nouveaux.

71

e

å

iir

u-

le

le

nt

nt

e,

nt

le-

is-

la

n-

nt

urs

à

ra-

lé-

m-

m-

ou

es.,

on

n-

es:

re:

se

re,

est

et,

Jue

es-

uns

eur

nt.,

ine

M.

lesdre era de

iste ices

ffereha-

ter-

Cependant M. Prugnon a deux motifs de consolation à leur offrir, l'un que les villes qui trouveront trop pesant ce fardeau des acquisitions nouvelles, renoncent aux districts, ce qui facilitera la réduction si desirée de ces trop nombreux établissemens. Voilà donc que nos législateurs trouvent eux-mêmes trop pesan the fardeau des 500 districts, dont ils nous avoient annoncé la création comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain! Que sera-ce donc de celui des 45 mille municipalités? heureusement ils songent à eux-mêmes à l'alléguer. Mais qui nous soulagera de celui bien plus pesant de douze cents LégislaTeurs-ROS?

M. Prugnon a encore une autre consolasion à présenter aux provinces, c'est que s'il leur reste des dettes contractées pour la construction de leurs édifices publics, la nation qui s'empare du terrein et des bârimens, promettra de payer les dettes? Pourquoi ne rembourseroit-elle pas de même les sommes fournies? Il n'est pas possible d'imaginer une raison de cette différence? Je n'ai jamais entendu ni lu de rapport si pitoyable que celui de M. Prugnon sur cette matière. Mais il n'en faut accuser que la cause tion, annonce que le département de la Sarthe, qu'il avoit à défendre l'injustice en étoit si forte, qu'il est né dans son rapport un enchevrétement dont il n'a pu se retirer qu'en heurtant tous les principes du bon sens et de la morale.

Pour la première fois, dit-il, je vais citer mes sant l'ouvrage des immortels auteurs de la constitucommettans. Ce début naïf a excité de grands éclats de rire; mais l'orateur aguerri, s'est tourné vers les Quand les municipalités n'adressoient à l'assemblée rieurs, en leur assurant que ce qu'il redoutoit le moins, c'étoit le ridicule ; et, au nom de ses com- étoit proclamé comme celui du peuple entier de mettans, il a protesté que, malgré les énormes depenses qu'ont faites les Artésiens pour loger les les opérations de l'infaillible sénat, à peinc daignechargera des dettes des pays d'état.

M. l'abbé Maury, après avoir observé son étonne-tiendra.

c'est la plus impolitique, comme la plus immorale l'aristocratie pécuniaire étoit le moins connue, a sur-tout de celles des pays d'état, ne fût pas traitée croie autorisé et obligé à les violer tous. Si un parti- épisodiquement, et que l'assemblée voulût bien, dans une s'ance particulière, s'en occuper incessamment : cet amendement a été adopté par le rapporteur.

Voici les décrets importans rendus après une légère discussion :

« Tous les édifices publics, bâtis par les villes sur leurs terreins, et à leurs frais seuls, continueront à leur appartenir, et elles pourront en disposer.»

« Mais tous autres édifices et bâtimens quelconci-devant ecclésiastiques et domaniaux, auques . jourd'hui nationaux, .eront vendus sans exception, sauf aux directoires de district et de département à acheter ou louer ce qui pourra leur être nécessaire, sans qu'aucun membre desdits corps puisse y être logé.

a Chaque directoire enverra à l'assemblée le plan et le devis de l'édifice qu'il jugera lui convenir. »

« Les membres des directoires pourront être logés dans les palais de justice ou les hôtels-de-ville, lorsqu'il s'y trouvera un emplacement suffisant ». Mais jamais se trouvera-t-il dans les villes ordinaires un seul palais suffisant pour tant de majestés? Et d'ailleurs, ne seroit-il pas dangereux de réunir dans la même enceinte ces puissances rivales?

Séance du Dimenche 17 octobre.

A l'ouverture de la s'ance, il ne s'y trouvoit que dix membres. Mais, graces à la prolixité de M. Bouche, avant que la lecture du procès-verbal ait été achevée, la salle étoit suffisamment garnie de pairs Jacobins.

par l'organe de ses municipalités, sollicite la ré. duction de ses neuf tribunaux de district, à quatre seulement, et désespère de pouvoir, sans cette réduction, soutenir avec honneur la constitution. M. Charles de Lameth a voulu prendre sa défense. Il est est bien singulier que ce ne soit qu'en détrui-

que des actes de félicitation et d'adhésion, leur vœu aristocrates du pays, ils verront sans peine leurs édifices passer à la nation, si l'on décide qu'elle se Sarthe sont renvoyées à l'assemblée administrative, pour, sur son avis, être statué ce qu'il appar

L'assemblée nationale se trouve dans un granda embarras. D'un côté, on lui dit que l'honneur de on fit une distinction entre les maisons bâties sur les la constitution demande une suppression considérable de districs et de tribunaux; de l'autre, il est bien douloureux d'étouffer, dès leur naissance et dans leur berceau, ces malheureux enfans, dont la conception a causé tant de tourmens. Les suppressions d'ailleurs vont exciter beaucoup de mécontentemens, et M. l'abbé Gouttes pense qu'il vant micux satisfaire une multitude aveugle qui ne con-noît pas ses vrais intérêts, que de lui donner des loix sages et de la rendre heureuse en dépit d'ellemême; et puis, après tout, dit M. de Fargeau, que gagnera-t-on à ces suppressions? Au plus quatre millions, et dans l'état d'opulence où nous sommes, une aussi mince économie peut-elle balancer la honte de détruire l'ouvrage de nos mains? Aussi l'assemblée n'a-t-elle pu se décider à la suppression, demandée même pour l'honneur de la constitu-

M. de la Tour-du-pin envoye à l'assemblée le procès-verbal dressé par les comn issaires civils en-voyés à Nancy; on en demande la lecture; elle est voyés à Nancy; on en demande la locative sons qui ne serviroient pas a l'exploitation de leur valeur refusée: on désire qu'au moins l'un des commissaires sons qui ne serviroient pas a l'exploitation de leur valeur refusée: on désire qu'au moins l'un des commissaires priétés rurales, payassent à raison de leur valeur priétés rurales, payassent à raison de leur valeur locative, préférant au bonheur des campagnes. réduit à solliciter l'impression du procès-verbal. Ce ne sont pas les pièces qui peuvent éclairer le peuple sur les vrais auteurs des troubles, que l'assemblée fait imprimer; le procès-verbal des commissaires est renvoyé au comité, pour n'en sortir qu'avec une teinfure à la Chabroud, et travesti comme la procédure du Châtelet.

On reprend ensuite la discussion sur l'imposition foncière des maisons. Les mêmes sentimens qui partageoient hier l'assemblée sur cette question, se sont reproduits aujourd'imi; les uns (MM. d'Agier, de Foucault, Dupont de Nemours) vouloient une certaine modération dans l'impôt assis sur les châteans et maisons de campagne; ils sentoient que la présence des propriétaires étant nécessaire aux pro-Ensuite M. de Chassey a fait un rapport à la présence des propriétaires étant nécessaire aux proprésence des propriétaires étant nécessaire aux proreux habitans des campagnes, il ne falloit pas les dénoncé par le maire de cette ville. Ce rapport forcer à s'en exiler, à les détruire, en les assumérite quelques détails. Nous les réservons à dejettissant à une imposition ruineuse.

MM. d'Agier et Foucault vouloient qu'au moins terreins de grande et de petite culture. L'impôt, en effet, ne doit porter que sur le produit net. Or, il v a des terreins dont le produit net , par chaque arpent, n'est que de douze sols, et c'est ordinairement ceux-là qu'on choisit pour y batir les maisons: N'est-il pas injuste et ridicule d'assujettir ces bâti-mens au même impôt que s'ils étoient situés sur les meilleurs terreins dont l'arpent pourroit produire jusqu'à soixante ou quatre-vingt livres de rente?

M. Dupont proposoit-un-autre mode d'imposition. Il vouloit que les bâtimens servant aux exploitations rurales fussent imposés sur le pied des meilleures terres labourables, et que les autres bâtimens fussent assujettis à une imposition double Ce plan d'imposition, assurément assez défavorable aux riches propriétaires, a fait beaucoup de sensation. Aussi pour l'écarter il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer. Mais le résu tat de la délibération n'a pas été favorable.

Les partisans de l'égalité vouloient que les maisons qui ne serviroient pas à l'exploitation des proau progrès de l'agriculture, le plaisir de voir tous les châteaux rasés: effet infaillible de l'imposition exorbitante à laquelle ils vouloient les assujettir.

Cependant l'assemblée plus modérée, a porté le décret suivant, qui laisse encore indécis le sort destiné aux possesseurs de châteaux, et maisons de de campagne.

» L'évaluation des bâtimens servant aux exploitations rurales, ne sera faite que d'après la va-» leur de la partie de bâtiment qu'occupe le cul-» tivateur; mais le terrein qu'occupent les autres » bâtimens, sera imposé au taux des meilleures ter-

grès de l'agriculture, à la subsistance des malheu- Chabrou, de l'affaire du chapitre de Strasbourg, main.

n

d

bi

pi

at

de de

al

té de

de

tri

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRÉRON meme, rue Saint-André-des-Arts, nº. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.